

REVUE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

VOL. 1.

MONTREAL, AVRIL, 1846.

No. 7.

(Pour la Revue de la Législation et de Jurisprudence.)

LA COMPENSATION.

C'est, comme on le sait, un des cinq moyens que l'on peut employer pour éteindre l'action personnelle. Ce sujet est donc d'un intérêt bien grand, puisque la matière dont nous allons dire quelques mots, nous présente une opération tout à fait pratique, usuelle, dont l'effet est d'éviter un circuit d'actions, favorable par conséquent, et qui doit être regardée comme telle. Nous n'avons pas la prétention de mettre au jour, des idées nouvelles, sur un sujet plus ou moins familier à ceux qui font des lois, leur étude, et leur état; loin de là: notre seul but est de condenser quelques principes, méthodiser pour mieux dire, ces principes qui, présentés sous un point de vue facile à saisir, deviendront d'une utilité toute pratique, à nombre de personnes. Aux gens de loi aussi, à ceux même auxquels ils nous conviendrait bien peu de vouloir donner des leçons, ces notes paraîtront, peut être, dignes de quelque attention. Si, au reste, nous ne faisons que répéter ce qui a déjà été dit et redit si souvent, nous aurons, du moins, la satisfaction d'avoir rappelé au souvenir de plus d'un, ce qu'il arrive quelquefois, de traiter légèrement, par là même qu'on croit le posséder parfaitement. Car il en est de la loi, comme de nombre d'autres études: l'on a su, l'on pense si bien savoir, qu'on néglige de revenir sur ce que l'on finit par oublier, à force de n'y plus penser. Rien alors de plus ordinaire que de se faire de fausses idées, de passer à des faux principes, et de sauter à pieds joints par dessus principes et conséquences. Cela fait, tout devient vague et incertain, si bien que, souvent, l'on regarde comme paradoxes, des énonciations de vérités, palpables à ceux qui ne ferment pas les yeux à la lumière. S'il n'y avait à craindre que l'égarément de ceux qui laissent la grande route, pour se perdre dans des sentiers tortueux, le mal ne serait pas bien grand; mais, ce qui est à déplorer, c'est le tort qui en advient souvent à ceux qui doivent à des